

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Lionel Van Damme, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Romain Beaumont, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Monica Ciufu, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Gaël Mukiza, Lamiae Touijer, Marleen Van Vreckem, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Briand, *Secrétaire communal a.i.*

Excusés

Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Mélissa Amirkhizy, Bruno Kestemont, Yves Leleux, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, David Steegen, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Séance du 03.07.26

#Objet : Règlement sur les trottoirs #

Séance publique

Travaux Publics**LE CONSEIL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Modifie le règlement de la commune de Ganshoren approuvé par le Conseil communal en séance du 22 novembre 1949 et arrête le texte nouveau dont la teneur suit :

TITRE I**Construction des trottoirs**

Article premier. – Tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique pourvue d'un revêtement est tenu d'établir un trottoir, suivant le profil en travers arrêté par l'Administration communale.

Art. 2. – La construction, la remise en état complète ou la réparation des trottoirs est, comme la construction elle-même, à charge du propriétaire riverain.

Ce dernier, lors de la reconstruction du trottoir, est tenu d'établir les bordures réglementaires si la voie publique n'en est pas pourvue.

Art. 3. – Le propriétaire riverain est tenu d'exécuter les travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation du trottoir, dans les six mois de la notification qui lui est faite.

Art. 4. – Les trottoirs, passerelles et bordures sont réparés et maintenus en parfait état d'entretien par les propriétaires, à leurs frais et sous leur responsabilité.

Art. 5. – A défaut, par le propriétaire, d'exécuter les travaux ordonnés dans les délais, formes et conditions prescrits, ceux-ci pourraient être exécutés ou achevés par l'Administration communale, aux frais du contrevenant.

Art. 6. – Les frais occasionnés par les travaux exécutés d'office aux trottoirs en application de l'article

5 sont recouverts par la commune auprès du propriétaire riverain.

Art. 7. – En cas de décision par le Conseil communal de procéder au renouvellement global des trottoirs pour l'ensemble d'une voirie ou d'un tronçon de voirie, la commune se charge à ses frais de l'exécution des travaux.

Il en est de même à l'occasion d'aménagements de voiries nécessitant la modification des alignements et l'adaptation des trottoirs et entrées.

Art. 8. – Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à des interventions communales (placement de signalisation, placement de mobilier urbain, placement de bollard, etc...) sont effectués par la commune à ses frais.

Art. 9. – Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voie publique dues à l'intervention d'un ou plusieurs concessionnaires sont effectués sous la responsabilité de ce ou ces concessionnaires, et à leurs frais.

Art. 10. – Lorsque le trottoir a été endommagé par le fait d'un bien de l'espace public (par exemple : racines d'un arbre, mobilier urbain, signalisation routière, etc...) ou d'une activité autorisée par l'autorité publique (par exemple : une foire, une brocante, etc...) ou lorsqu'il s'agit d'une piste ou d'un itinéraire cyclable sur trottoir, la commune procède à la réparation du trottoir à ses frais.

Art. 11. – Les travaux de renouvellement résultant de l'élargissement, du rétrécissement ou de la modification du niveau des trottoirs, sont à charge de l'Administration.

Art. 12. – Les trottoirs sont construits, reconstruits, modifiés ou réparés suivant les prescriptions du Collège des Bourgmestre et Echevins, à l'aide de dalles en béton et sont soutenus du côté de la chaussée par une bordure en béton. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, le cas échéant, autoriser ou imposer l'emploi d'autres matériaux.

Art. 13. – Dans l'intérêt de l'esthétique des voies publiques et de la commodité de la circulation ou en vertu des servitudes existantes, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger la construction, dans certaines artères ou parties d'artères, de trottoirs d'un type uniforme.

Art. 14. – Les dalles en béton ont les dimensions suivantes :

– 30 cm x 30 cm x 6 cm

– 20 cm x 20 cm x 8 cm

– 22 cm x 11 cm x 8 cm

Elles sont sans ébréchures, creux, ni fendillements, à arêtes vives et parfaitement planes.

Elles sont d'un ton gris uniforme et auront une épaisseur constante.

Elles doivent avoir trois mois de fabrication au moment de leur mise en œuvre.

Elles doivent, en outre, satisfaire aux conditions stipulées dans la norme NBN EN1338 ou de la norme NBN B21-311.

L'Administration communale se réserve le droit de faire effectuer les essais nécessaires pour s'assurer que les dalles satisfont aux prescriptions des normes reprises ci-dessus. Ces essais peuvent être faits avant ou pendant la mise en œuvre des dalles. Si ces essais ne répondent pas aux conditions prescrites, les dalles sont rebutées, posées ou non et les frais sont à charge du propriétaire en défaut.

Les dalles sont établies sur une aire de sable rude, damée mécaniquement, réduite à 6cm d'épaisseur après pilonnage et arrosage ; le fond de l'encaissement est fortement damé avant qu'on y étende la couche de sable. Elles sont posées à joints serrés, dans un bain refluant de mortier de 2cm d'épaisseur au moins. Les joints sont coulés au mortier de ciment au fur et à mesure de la pose et l'entrepreneur couvre jusqu'à prise complète, au moyen de planches, les parties de pavement rejointoyées.

Sauf autorisation spéciale, les dalles seront placées par bandes perpendiculaires à la façade et à joints alternés parallèles à celle-ci. Il est interdit de mettre en œuvre des morceaux de dalles sur champ.

Art. 15. – Les bordures de trottoirs sont en béton. Elles ont au moins 15cm de large, 30cm de hauteur, 1m de longueur et un chanfrein de 2cm.

A l'angle des voies publiques, les bordures sont arrondies extérieurement et intérieurement. Si les trottoirs sont disposés en pan coupé, le sommet de chaque angle du pan coupé est arrondi.

L'arc de cercle que la bordure décrit en ces endroits est tracé sur les lieux par les agents de l'Administration communale, conformément aux plans adoptés par celle-ci.

Les éléments employés aux bordures courbes ne peuvent avoir moins de 1 mètre de longueur ; ils ont le même profil que les bordures droites ; leur face antérieure a la même inclinaison que celle des bordures droites.

Les bordures sont placées sur un massif en béton maigre de 30cm de largeur et 20cm de hauteur.

Les bordures sont soigneusement rejointoyées au mortier de ciment, de manière à ce qu'il ne reste aucun vide dans les joints.

Art. 16. – Il ne peut être employé pour le dallage, le pavage et les bordures des trottoirs que des matériaux qui sont reconnus de bonne qualité par l'Administration communale (voir article 14).

Art. 17. – En cas de remaniement des trottoirs existants, les dalles, pavés ou bordures qui n'ont pas la forme ou les dimensions requises par le présent règlement, peuvent être remployés si l'Administration communale y consent. Dans ce cas, les agents de celle-ci désignent, dans les trottoirs, la place où les matériaux en bon état peuvent être utilisés.

Art. 18. – La largeur, la hauteur et la pente des trottoirs sont indiquées sur place par les agents de l'Administration communale.

Art. 19. – La hauteur des trottoirs, mesurée du fond du caniveau contigu, est de 10cm à 17cm.

Art. 20. – L'inclinaison transversale des trottoirs est réalisée suivant une rampe de 2cm à 3cm par mètre vers la façade ; dans les rues en pente, il suffit de donner aux trottoirs une inclinaison transversale de 1cm par mètre.

Art. 21. – Il ne peut y avoir à la surface des trottoirs aucune espèce d'aspérité ou de ressaut.

Lorsqu'on exhausse ou qu'on abaisse un trottoir sans exhausser ou abaisser en même temps le trottoir voisin, ce dernier est raccordé provisoirement par un plan incliné, aux frais du propriétaire qui exécute les travaux.

Art. 22. – Les trottoirs ne sont pas interrompus devant les portes cochères. La hauteur de la bordure doit être réduite de moitié tout en suivant la pente longitudinale admise pour la voie publique.

Le passage réservé aux véhicules est établi en éventail et construit en pavés 22cm x 11cm x 8cm ou en dalles de béton 20cm x 20cm x 8cm posés au mortier de ciment.

La surface en est raccordée de part et d'autre au trottoir par deux rampants ou plans inclinés, allant regagner le niveau général du trottoir.

Les diverses pentes et contre-pentes établies devant les portes cochères doivent être aisées et peu sensibles, de manière que cette partie du trottoir ne présente aucun inconvénient pour la circulation.

Art. 23. – L'Administration communale peut autoriser pour la construction provisoire des trottoirs devant les terrains vagues, l'établissement d'une bande de circulation d'une largeur de cinq dalles en béton de 30cm x 30cm x 6cm, placée le long de la bordure.

Elle peut en outre accorder certaines tolérances, notamment n'exiger l'établissement des trottoirs qu'au fur et à mesure des besoins de la circulation.

TITRE II

Travaux accessoires

Art. 24. – Les soupiraux ne peuvent empiéter sur les trottoirs. Les soupiraux existants qui font empiètement dans les trottoirs, peuvent être conservés à la condition d'être fermés par un grillage en fer affleurant la surface du trottoir et dont les barreaux qui sont espacés de 4 centimètres au plus, sont fixés dans un châssis en pierre de taille bleue de 10cm de largeur sur 15 cm d'épaisseur.

A l'avenir tous les soupiraux de cave dont l'établissement est encore autorisé doivent être recouverts de dalles translucides.

Ces empiètements ne peuvent dépasser 50 centimètres à partir de l'alignement de la plinthe, pour la petite voirie. Pour la grande voirie, les dimensions maximales sont de 40cm d'empiètement sur 65cm de longueur.

Les dalles sont placées dans un châssis fixe, dont les divisions ont au maximum 11cm de côté.

Ces châssis ne peuvent faire aucune saillie sur le trottoir et sont suffisamment solides pour donner toute garantie au point de vue de la sécurité publique.

Art. 25. – Les propriétaires des immeubles longeant la voie publique peuvent être autorisés par l'Administration communale à pratiquer dans le trottoir des ouvertures pour l'introduction des combustibles ; ces ouvertures, que la forme en soit ronde ou carrée, ne peuvent pénétrer dans le trottoir à une distance de plus de 50cm de la plinthe du bâtiment. Elles sont fermées par un couvercle métallique ou par une dalle en pierre de taille bleue d'une épaisseur de 8 centimètres au moins, ou par des carreaux lumière ajustés dans des cadres métalliques ou en béton.

Ces fermetures sont posées dans un châssis à battée et retenues intérieurement par une chaîne ou une serrure.

Le châssis de pierre a 20 cm de largeur et 15 cm d'épaisseur ; la battée a 5 cm de largeur.

Lorsque l'ouverture est fermée par un couvercle métallique, la battée a 3 cm de largeur et le couvercle a 2 cm et demi d'épaisseur.

Art. 26. – Aucun égout, aucune gouttière ne peut avoir sa décharge sur le trottoir ; aucune rigole ne peut être creusée à la surface du trottoir.

Seules les gargouilles existantes peuvent être remplacées sur un lit de mortier de 3 cm d'épaisseur étendu sur une couche de sable qui a primitivement 15 cm d'épaisseur et qui est réduite à 10 cm par le pilonnage et l'arrosage.

Art. 27. – Le remplissage des citernes à mazout établies à l'intérieur des immeubles se fait par l'intermédiaire d'un pot en fonte, placé dans le trottoir contre la bordure. Ce pot est établi sur un massif de fondation et le couvercle du pot affleure avec le pavement ou le dallage du trottoir.

La conduite souterraine de remplissage partant de ce pot et devant rejoindre le réservoir est normale à la bordure et est posée à 30cm minimum de profondeur sous le niveau du trottoir.

Elle est placée dans un fourreau en fonte ou en acier ; l'espace libre entre la gaine et la conduite doit être rempli d'un produit inerte et incombustible comme le sable ou la terre.

Art. 28. – L'établissement de ponceaux dans la voie publique est interdit. Les ouvrages existants au moment de la mise en vigueur du présent règlement peuvent être conservés et doivent être supprimés en cas de transformation à l'immeuble.

Art. 29. – Il ne peut être posé dans la voie publique ni borne, ni boule formant chasse-roues.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bornes posées aux angles des portes cochères et qui font corps avec les bâtiments. La saillie maximum de ces bornes sur la plinthe ne peut dépasser 15 centimètres.

Art. 30. – Les décrottoirs ne peuvent être placés dans le trottoir. Ils sont scellés dans le soubassement de la façade et leur saillie sur le nu de ce soubassement ne peut dépasser 7cm.

Les décrottoirs existants qui ne répondent pas à ces conditions doivent être supprimés dès que l'Administration communale en donne l'ordre.

Art. 31. – Les entrées de cave ne peuvent avoir leur ouverture dans le trottoir.

Les entrées de cave existantes qui ont leur ouverture dans le trottoir, peuvent être conservées aux conditions suivantes :

- a) les portes de cave sont en bois ou en tôle gaufrée. Le bois a une durabilité naturelle et environnementale (classe 1 ou classe 2), est de première qualité et a une épaisseur de 4 cm au moins ;
- b) les portes se composent de deux battants disposés à travers du trottoir, de manière à former un garde-fou quand ils sont ouverts ; elles reposent sur un encadrement en pierre de taille bleue, reliées par boutons et boutonnières ; ces pierres ont 20 cm de largeur sur 15 cm d'épaisseur. La battée a 5 cm de largeur.

Art. 32. – L'établissement de caves sous le trottoir est prohibé. Les caves existantes au moment de la mise en vigueur du présent règlement peuvent être conservées. Elles doivent être supprimées dès que des transformations importantes seront apportées à l'immeuble.

Art. 33. – L'établissement et l'entretien des appareils et ouvrages autorisés en vertu du présent titre sont à la charge des propriétaires riverains.

Art. 34. – Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans les voies publiques sont effectués par les différents services, régies ou particuliers, sous la surveillance des agents de l'Administration communale, en appliquant les normes reprises au présent règlement.

TITRE III

Portée des autorisations

Art. 35. – Les autorisations éventuelles énumérées au titre II du présent règlement sont essentiellement précaires et ne créent aucun droit réel au profit de l'impétrant ou de ses ayants droit ;

ceux-ci ne peuvent en induire aucun droit de concession ni de servitude sur la voie publique, mais sont tenus, au contraire, de supprimer ou réduire éventuellement l'usage toléré dès la première demande de l'Administration communale.

Les autorisations susdites sont accordées pour un terme illimité, mais elles sont révocables à toute époque, sans indemnité, moyennant préavis d'un mois, sur simple lettre du Collège des Bourgmestre et Echevins pour le cas où l'Administration communale jugerait que l'intérêt général exige la suppression ou la réduction du droit concédé.

Elles sont retirées à l'expiration d'un délai de quinzaine, après mise en demeure par simple lettre du Collège des Bourgmestre et Echevins, si l'intéressé ne respecte pas strictement l'une ou l'autre des conditions prescrites.

TITRE IV

Formalités et modalités d'exécution

Art. 36. – On ne peut construire, reconstruire ou modifier les trottoirs, sans avoir préalablement retiré l'autorisation nécessaire au Service des Travaux publics. Avant le commencement des travaux, cette autorisation devra être présentée au visa de l'Officier de Police du quartier dans lequel les trottoirs seront établis.

Art. 37. – Avant de commencer les travaux, les propriétaires établissent une barrière à chaque extrémité du chantier. Ils doivent également assurer la sécurité des piétons durant toute la durée du chantier.

Art. 38. – Les propriétaires font, si l'Administration communale le prescrit, convenablement éclairer le chantier depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. 39. – Les travaux ne peuvent être commencés qu'après que les agents de l'Administration communale ont tracé les alignements et indiqué les points de repère de hauteur auxquels le constructeur est tenu de se conformer.

Art. 40. – Les matériaux de construction sont apportés au fur et à mesure des besoins ; ils sont rangés sur les emplacements destinés aux trottoirs, en évitant autant que possible d'en excéder la largeur.

Art. 41. – Les matériaux ne peuvent être mis en œuvre qu'après avoir été examinés et acceptés par les agents de l'Administration communale ; ceux qu'ils ont rebutés, doivent être enlevés immédiatement.

En cas de contestation entre l'agent de l'Administration communale et un propriétaire au sujet des dimensions, de la façon ou de la qualité des matériaux, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue dans le délai d'un mois.

Art. 42. – Les travaux sont exécutés sous la surveillance des agents de l'Administration communale, et poursuivis sans interruption jusqu'à complet achèvement.

Art. 43. – Après l'achèvement des travaux, le propriétaire enlève, sans retard, les barrières, matériaux, terres et autres résidus.

Art. 44. – Lorsque les agents de l'Administration communale constatent des malfaçons dans un trottoir, ils en informent le propriétaire, afin que celui-ci les fasse disparaître dans le délai de deux mois, à partir du jour de la notification par simple lettre.

Si, après cet avertissement, des malfaçons subsistent, les travaux pourraient être exécutés par l'Administration communale et aux frais du propriétaire.

Art. 45. – Le propriétaire qui fait exécuter des réparations doit se conformer en tous points, pour l'exécution et la marche des travaux, aux prescriptions du présent règlement. Il est tenu de relever et de niveler les bouches à clé ainsi que les châssis établis dans les trottoirs par les Services des Eaux, du Gaz et de l'Electricité après en avoir avisé les services intéressés.

TITRE V

Contraventions - Pénalités

Art. 46. – Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbaux ou rapports des officiers de la police compétents ou par tous autres moyens légaux, et ce, simultanément à charge des propriétaires, architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons ou toute autre personne chargée de la direction ou de l'exécution des travaux.

Art. 47. – Outre la pénalité, le tribunal prononce, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants soit à exécuter les travaux prescrits ou en payer le coût, soit à rétablir les lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention, l'Administration communale étant autorisée à se constituer au besoin partie civile.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 48. – Les propriétaires se conforment aux indications qui leur sont données par l'Administration communale dans tous les cas prévus au présent règlement.

Art. 49. – D'une manière générale les autorisations quelles qu'elles soient, et les contraventions ou omissions aux dispositions du présent règlement, même tolérées ou permises expressément, ne peuvent engager en aucune façon la responsabilité de l'Administration communale.

Art. 50. – Toutes dispositions contraires à celles du présent règlement sont rapportées.

Le Conseil approuve le point.
21 votants : 21 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal a.i.,
(s) Nathalie Briand

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 04 juillet 2026

Le Secrétaire Communal a.i.,

Le Bourgmestre,

Nathalie Briand

Jean-Paul Van Laethem